

PLAN LOCAL D'URBANISME

A-2 – PERIMETRES DE ZONES D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD)



Elaboration du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 2014
Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 19 Juillet 2018.

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

31 OCT. 2017
ARRETE N° 2017-040 du
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune de Vals-près-Le-Puy

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU les articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 300-1 et R 212-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de Vals-près-Le-Puy en date du 10 octobre 2017 demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

CONSIDERANT que la création d'une zone d'aménagement différé permettrait la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et les espaces naturels du site classé des Chibottes et de la vallée du Dolaizon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la commune de Vals-près-Le-Puy de réaliser une réserve foncière en vue de réaliser ces actions et opérations ;

VU le plan ci-annexé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Une zone d'aménagement différé est délimitée sur la commune de Vals-près-Le-Puy, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Vals-près-Le-Puy est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et le plan seront déposés à la mairie de Vals-près-Le-Puy. Un avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie, pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux suivants :

- La Tribune-Le Progrès,
- L'Éveil de la Haute-Loire.

Article 5 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

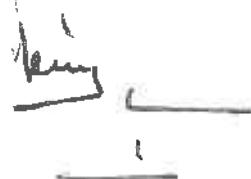
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vals-près-Le-Puy, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Fait au Puy-en-Velay, le 31 OCT. 2017

Rémy DARROUX



Département de la Haute-Loire
Commune de VALS-PRES-LE-PUY

ZAD

Zone d'aménagement différé des Chibottes

Plan de délimitation

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2017-040
du 31 octobre 2017
portant délimitation de la ZAD

signé Rémy DARROUX



Légende

Périmètre de la ZAD

0 100 200 300 400 500 m

